

SAS : vers une fin programmée de l'absence de cotisations sociales sur les dividendes ?

Rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants du Haut Conseil du Financement de la Protection (septembre 2020)

Le régime social des dividendes versés aux dirigeants personnes physiques de SAS va-t-il être aligné sur celui des gérants majoritaires de SARL ?

Depuis 2013, les dividendes qui excèdent 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes figurant en compte courant versés aux gérants majoritaires de SARL sont soumis aux cotisations sociales.

A l'époque, cette mesure avait été adoptée afin d'éviter à certains indépendants de privilégier une rémunération majoritairement sous forme de dividendes en vue d'échapper aux cotisations sociales au taux maximum de 45%.

Néanmoins, ce dispositif anti-abus n'a jamais été étendu aux SAS.

Dans un rapport publié en septembre 2020, le Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale (le « Haut Conseil ») préconise un alignement du régime social des dividendes versés aux dirigeants personnes physiques de SAS sur celui des dividendes versés aux gérants majoritaires de SARL.

Selon le Haut Conseil, le revenu net disponible du dirigeant de SAS intégralement rémunéré en dividendes est peu ou prou comparable à celui du dirigeant travailleur non salarié qui perçoit une rémunération d'activité.

Sans pour autant que soit démontré un comportement massif d'optimisation, il a été constaté un intérêt supérieur pour les SAS qui ont tendance à distribuer plus de dividendes que de verser des rémunérations, en raison notamment des cotisations patronales et cotisations salariales qui sont dues.

Dès lors, l'absence d'harmonisation des modalités d'assujettissement aux cotisations sociales porte nécessairement préjudice au financement des organismes sociaux dont les ressources sont aujourd'hui affaiblies par les efforts consentis à certains professionnels pour faire face à la crise sanitaire liée à la COVID 19.

L'extension du dispositif anti-abus à tous les dirigeants de sociétés en situation de contrôle effectif permettrait certes aux organismes sociaux de trouver un financement supplémentaire, mais surtout de mettre un terme à cette distorsion en matière sociale qui ne résulte en réalité que du choix de la forme juridique.

Rappelons qu'il ne s'agit pas de la première tentative en la matière. Cette mesure a déjà été présentée en 2015 en vue de mettre fin à cette faille sociale dont il est effectivement difficile de trouver une justification.

Bien qu'il ne s'agisse pour l'heure que d'une recommandation du Haut Conseil dont les contours ne sont pas précisés, celle-ci pourrait rentrer en vigueur dès 2021 si elle venait à être adoptée avec la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (« LFSS ») pour 2021. Auquel cas, les dividendes versés en 2021 par les SAS aux dirigeants personnes physiques seraient déjà concernés.

Il convient donc de surveiller les amendements qui pourraient être adoptés dans le cadre du projet de LFSS.



Marie-Eve CHAUVIERE
Avocat – Associée
mechauvriere@mba-avocats.com



Dorothée TRAVERSE
Avocat – Associée
dtraverse@mba-avocats.com



François MORAZIN
Avocat – Associé
fmorazin@mba-avocats.com

Moisand Boutin et Associés
4, Avenue Van Dyck
75008 Paris
France

T : +33 (0)1 47 66 51 19
F : +33 (0)1 46 22 53 98
E : info@mba-avocats.com
<http://www.mba-avocats.com>